

Département : MOSELLE

Canton : METZERVISSE

Commune : METZERVISSE

ARRÊTÉ CIRC/STAT – 44/2024  
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT  
TRAVAUX TERRASSEMENTS POUR RESEAU GAZ - LOTISSEMENT « RUE DES ECOLES 2 »

Le Maire de la commune de METZERVISSE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de la Route ;

VU L'instruction interministérielle du 07 juin 1977 sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescriptions), approuvée par décret du 06 novembre 1992, modifiée et complétée ;

VU la demande d'arrêté de circulation présentée le lundi 09 décembre 2024 par l'entreprise ELRES RESEAUX – ZI du Malambas 57280 HAUCONCOURT, dénommée ci-après le permissionnaire, relative aux travaux de terrassements sous chaussée nécessaires à la réalisation du réseau gaz pour la viabilisation du lotissement « rue des Ecoles 2 », pour le compte de la commune de Metzervisse ;

Considérant que la demande porte sur une **exécution de travaux de terrassement sous chaussée à effectuer sur une journée dans une période de 03 jours, entre le mercredi 11 et le vendredi 13 décembre 2024** ;

Considérant que, pour l'exécution de ces travaux, l'entreprise a demandé l'interdiction de circuler rues des Anciennes Ecoles et allée du Klapp pour la journée d'exécution des travaux ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement pour la durée des travaux afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes ;

**ARRÊTE**

**Article 01 :** Pour la journée d'exécution des travaux, entre le mercredi 11 décembre et le vendredi 13 décembre 2024, le stationnement de tout véhicule, motorisé ou non, sera interdit sur la totalité de l'emprise nécessaire à la circulation des camions et engins de chantier et à l'exécution des travaux, entre l'intersection de la rue des Anciennes Ecoles avec l'allée du Klapp et la route de Volstroff.

**Article 02 :** Pour la durée de l'exécution des travaux se déroulant sur une journée, dans la période précitée, entre 8 h et 17 h :

- la circulation rue des Anciennes Ecoles, entre la rue des Romains et l'allée du Klapp, sera autorisée dans les 2 sens
- la circulation sera interdite dans l'allée du Klapp dans la partie située après les places de stationnement jusqu'à l'intersection avec la rue des Anciennes Ecoles
- la circulation dans la rue des Anciennes Ecoles, entre le croisement avec l'allée du Klapp et la route de Volstroff se fera en double sens.

**Article 03 :** L'entreprise, dénommée ci-après le permissionnaire, devra être particulièrement vigilante aux horaires d'entrées et de sorties des classes : 8 h 15 à 8 h 30 - 11 h 45 à 12 h - 13 h à 13 h 30 - 16 h 15 – 16 h 30, les rues concernées par les prescriptions de l'article 02 étant particulièrement fréquentées dans ces créneaux.

**Le permissionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires à garantir la sécurité des personnes et des biens et, notamment, mettre en place les signalisations voire, pré-signalisations de chantier et de sécurité conformes à la réglementation en vigueur et aux prescriptions du présent arrêté.**

Il devra mettre en place tout dispositif de sécurité pouvant s'avérer nécessaire en cours de chantier et ce, pour la durée des travaux.

Ces mesures impliquent le nettoyage de la chaussée à l'issue des travaux.

**Article 04 :** L'entreprise devra également être particulièrement vigilante en raison de la circulation à double sens devant être mise en place en raison de la circulation simultanée des camions, et engins de chantier, et des usagers et riverains.

**ARRÊTÉ CIRC/STAT – 44/2024**  
**PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**  
**TRAVAUX TERRASSEMENTS POUR RESEAU GAZ - LOTISSEMENT « RUE DES ECOLES 2 »**

- Article 05** La circulation sera limitée à une vitesse de 30 km / heure et toute manœuvre de dépassement sera strictement interdite dans la zone de travaux et pour la durée de leur exécution.
- Article 06** En cas de détérioration et/ou dégradation constatées sur la partie de domaine public non concernée par les travaux à l'issue de ceux-ci, le permissionnaire devra, à sa charge, remettre les lieux en l'état d'origine.  
A défaut, la commune procédera à la remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.  
Aucun déchet, de quelle que nature que ce soit, ne devra demeurer sur le domaine public.
- Article 07** Toute infraction au présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 08** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.
- Article 09** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.
- Article 10** Tous agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
- Article 11** Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur et notamment sur le site de la commune de Metzervisse.  
Ampliation en sera transmise aux services de la communauté de brigades de Gendarmerie de Guénange – Metzervisse, au garde champêtre de la commune de Metzervisse, au centre de secours de Metzervisse, au service de gestion des collectes des déchets de la CCAM, **et au permissionnaire, à charge de ce dernier d'en assurer l'affichage sur site.**

METZERVISSE, le 09 décembre 2024



Pierre HEINE,  
Maire